

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

*paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville*

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO .....	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER .....	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).  
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".  
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte ;      □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel** et adressé à la direction du journal officiel et de la documentation.

### S O M M A I R E

#### PARTIE OFFICIELLE

#### - ARRÊTES -

#### A- TEXTES GENERAUX

#### MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

- 10 juil. Arrêté n° 4961 fixant la nature des pièces d'identité et d'état-civil exigibles aux électeurs lors des votes ..... 1839
- 10 juil. Arrêté n° 4962 portant interdiction de la circulation et de certaines activités ..... 1839

#### B- TEXTES PARTICULIERS

#### MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT

- PROMOTION ..... 1840

- TITULARISATION ..... 1840
- VERSEMENT ET PROMOTION ..... 1841
- RECONSTITUTION DE CARRIÈRE ADMINISTRATIVE ... 1842

#### MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET

- REMBOURSEMENT ..... 1843

#### PARTIE NON OFFICIELLE

#### - ANNONCE -

- ASSOCIATION ..... 1843



**PARTIE OFFICIELLE****- ARRÊTES -****A- TEXTES GENERAUX****MINISTERE DE L'ADMINISTRATION  
DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION**

**Arrêté n° 4961 du 10 juillet 2009** fixant la nature des pièces d'identité et d'état-civil exigibles aux électeurs lors des votes.

Le ministre de l'administration du territoire  
et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale telle que modifiée et complétée par la loi n° 5-2007 du 25 mai 2007;

Vu le décret n° 2001-587 du 20 décembre 2001 tel que modifié et complété par les décrets n°s 2007-281 du 26 mai 2007 et 2009-154 du 18 mai 2009 fixant l'organisation et le fonctionnement de la commission nationale d'organisation des élections et les modalités de désignation de ses membres ;

Vu le décret n° 2003-108 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2009-167 du 8 juin 2009 portant nomination des membres de la commission nationale d'organisation des élections ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Article premier : Pendant le déroulement des votes, il est exigé à tout électeur de présenter, outre sa carte d'électeur, l'une des pièces d'identité ou d'état-civil ci-après :

- une carte nationale d'identité ou une demande de délivrance de ladite carte ;
- un permis de conduire ;
- un passeport ;
- un livret militaire ;
- une carte professionnelle ;
- une carte d'élève ou d'étudiant.

Article 2 : A défaut de toute pièce visée à l'article premier du présent arrêté, la preuve de l'identité peut être obtenue au moyen de :

- un livret de famille ou de pension ;
- un acte de naissance ou de mariage ;
- un certificat de nationalité.

Ces documents seront confortés par le témoignage de deux électeurs au moins, inscrits sur la liste électorale du bureau de

vote concerné, et détenteurs eux-mêmes de l'une des pièces citées à l'article premier.

En zone rurale notamment, le témoignage de deux personnes au moins suffit à établir l'identité de l'électeur.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 10 juillet 2009

Raymond MBOULOU

**Arrêté n° 4962 du 10 juillet 2009** portant interdiction de la circulation et de certaines activités.

Le ministre de l'administration du territoire  
et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 09-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale telle que modifiée et complétée par la loi n° 5-2007 du 25 mai 2007;

Vu le décret n° 2003-108 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2009-143 du 8 mai 2009 portant convocation du corps électoral pour l'élection du Président de la République ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Article premier : En raison de la tenue du premier tour de l'élection du Président de la République, sont interdits, pour la journée du 12 juillet 2009, de six heures à dix-huit heures, sur toute l'étendue du territoire national :

- la circulation automobile ;
- toutes manifestations publiques et tenues de marché ;
- le port d'armes de toutes catégories ;
- l'ouverture des débits de boissons, à l'exception des restaurants qui peuvent servir des boissons au cours des repas.

Il est procédé à la fermeture des frontières nationales.

Article 2 : L'interdiction relative à la circulation automobile ne s'applique pas aux véhicules des personnels des corps diplomatiques et consulaires et des services de secours d'urgence.

Des laissez-passer seront délivrés par les autorités compétentes aux catégories de personnes suivantes :

- les personnels électoraux ;
- les membres de la force publique ;
- les personnels de santé et des pharmacies de garde ;
- les personnels des boulangeries et des boulangeries ;
- les observateurs électoraux nationaux et internationaux ;
- et, d'une manière générale, toutes personnes impliquées dans l'organisation de l'élection ou en déplacement pour besoin d'intérêt public.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 10 juillet 2009

Raymond MBOULOU

## B- TEXTES PARTICULIERS

### MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT

#### PROMOTION

**Arrêté n° 4948 du 9 juillet 2009.** Mme **NDINGA** née **PEMBE (Emilienne)**, ingénieur des travaux statistiques de 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (statistique), est promue à deux ans, au titre de l'année 2009, à la 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 21 avril 2009.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 4949 du 9 juillet 2009.** Mme **ATIPOT** née **NDINGA (Julienne)**, agent spécial principal de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770, des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre de l'année 2008, à la 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 4 mars 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 4950 du 9 juillet 2009. M. MANANGA (Philippe)**, inspecteur du travail de 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 7 juin 2001 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 7 juin 2003 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 7 juin 2005 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 7 juin 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 4952 du 9 juillet 2009.** Mlle **ADIROU OME (Rosalie)**, chancelière des affaires étrangères de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 des cadres de la catégorie II, échelle 1 du personnel diplomatique et consulaire, est promue au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 24 octobre 2004.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 24 octobre 2006.

L'intéressée est inscrite au titre de l'année 2007, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'attaché des affaires étrangères de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 4953 du 9 juillet 2009. M. MPONGUI (Daniel)**, chancelier des affaires étrangères, est inscrit au titre de l'année 2007, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'attaché des affaires étrangères de 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

#### TITULARISATION

**Arrêté n° 4955 du 9 juillet 2009.** En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit :

##### **NGOMA (Michel)**

Ancienne situation

Grade : professeur technique adjoint des lycées contractuel  
Catégorie : I Echelle : 2  
Classe : 1 Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 680

Nouvelle situation

Grade : professeur technique adjoint des lycées  
Catégorie : I Echelle : 2  
Classe : 1 Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 680

##### **PANGHOUD (Yolande Fortunée)**

Ancienne situation

Grade : ingénieur des travaux des eaux et forêts contractuel  
Catégorie : I Echelle : 2  
Classe : 1 Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 680

Nouvelle situation

Grade : ingénieur des travaux des eaux et forêts  
Catégorie : I Echelle : 2  
Classe : 1 Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 680

**PAMBOU (Thimothée)**

## Ancienne situation

Grade : professeur technique adjoint des collèges d'enseignement technique contractuel

Catégorie : II Echelle : 1  
Classe : 1 Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 535

## Nouvelle situation

Grade : professeur technique adjoint des collèges d'enseignement technique

Catégorie : II Echelle : 1  
Classe : 1 Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 535

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

**Arrêté n° 4956 du 9 juillet 2009. M. OKOULOU-FOUO (Patrice)**, instituteur stagiaire, indice 530 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est titularisé au titre de l'année 1986 et nommé au 1<sup>er</sup> échelon, indice 590 pour compter du 5 octobre 1986.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1988, 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1988 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1990 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 5 octobre 1992.

M. **OKOULOUFOUO (Patrice)** est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 et promu à deux (2) ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1994 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1996 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1998.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 2000 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2002 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 5 octobre 2004 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 5 octobre 2006.

L'intéressé est inscrit au titre de l'année 2007, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie 1, échelle 2 et nommé au grade d'instituteur principal de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, ACC = 2 mois 26 jours .

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 4957 du 9 juillet 2009. Mlle EWATSANI (Françoise)**, secrétaire d'administration stagiaire, indice 390 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est titularisée et nommée au 1<sup>er</sup> échelon, indice 430 pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 et promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004, 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1994 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1996 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1998.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 1<sup>er</sup> mars 2000 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 1<sup>er</sup> mars 2002 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 1<sup>er</sup> mars 2004 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 1<sup>er</sup> mars 2006.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 845 pour compter du 1<sup>er</sup> mars 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

## VERSEMENT ET PROMOTION

**Arrêté n° 4951 du 9 juillet 2009. Mme KOUMBA née SENOKOUABO (Célestine)**, institutrice de 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), admise à la retraite le 1<sup>er</sup> septembre 2006, est promue à deux ans, au titre des années 1988, 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 6<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 3 octobre 1988 ;
- au 7<sup>e</sup> échelon, indice 920 pour compter du 3 octobre 1990 ;
- au 8<sup>e</sup> échelon, indice 970 pour compter du 3 octobre 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 et promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996 et 1998 comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 3 octobre 1994 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 3 octobre 1996 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 3 octobre 1998.

Mme **KOUMBA née SENOKOUABO (Célestine)**, est inscrite au titre de l'année 2000, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'instituteur principal de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000, ACC = 1 an 2 mois 28 jours.

L'intéressée est promue à deux ans, au titre des années 2000, 2002, 2004 et 2006 comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 3 octobre 2000.

### 3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 3 octobre 2002 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 3 octobre 2004.

En application des dispositions de l'arrêté n° 8764 du 20 octobre 2006, notamment en son article 1, point 6, Mme **KOUMBA** née **SENOKOUABO (Célestine)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions, ce versement et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

## RECONSTITUTION DE CARRIERE ADMINISTRATIVE

**Arrêté n° 4945 du 8 juillet 2009.** La situation administrative de Mlle **ITOUA (Suzanne)**, professeur des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

### Ancienne situation

#### Catégorie A, hiérarchie II

- Intégrée, nommée et titularisée à titre exceptionnel au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 1<sup>er</sup> échelon, indice 710, ACC = néant pour compter du 17 février 1993.

#### Catégorie I échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 780, ACC = néant pour compter du 17 février 1993 (décret n° 2001-73 du 29 mars 2001).

### Nouvelle situation

#### Catégorie A, hiérarchie II

- Intégrée, nommée et titularisée à titre exceptionnel au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 1<sup>er</sup> échelon, indice 710, ACC = néant pour compter du 17 février 1993.

#### Catégorie I échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 780, ACC = néant pour compter du 17 février 1993 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 880 pour compter du 17 février 1995 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 17 février 1997.

### 2<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 17 février 1999 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 17 février 2001 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 17 février 2003 ;

- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 17 février 2005.

### 3<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 17 février 2007.

### Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude à l'inspection dans les collèges d'enseignement général, option: histoire - géographie, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassée à la catégorie I, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600, ACC = néant et nommée au grade d'inspecteur des collèges d'enseignement général pour compter du 10 octobre 2007, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 4946 du 8 juillet 2009.** La situation administrative de Mme **ONTSIRA** née **NGAVALI (Angélique Gertrude)**, institutrice des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

### Ancienne situation

#### Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade d'instituteur de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 25 septembre 1995 (arrêté n° 3958 du 23 octobre 2000).

### Nouvelle situation

#### Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade d'instituteur de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 25 septembre 1995 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 25 septembre 1997 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 25 septembre 1999.

#### Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 2001, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980, ACC = néant pour compter du 30 avril 2001.

### 2<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 30 avril 2003 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 30 avril 2005 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 30 avril 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 4947 du 8 juillet 2009.** La situation administrative de Mme **MONGOLO (Brigitte)**, monitrice sociale des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (service social), est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie A, hiérarchie II

- Titulaire du brevet d'études moyennes techniques, option : auxiliaire sociale, session du 20 mars 1986, obtenu à Brazzaville, est reclassée au 1<sup>er</sup> échelon, catégorie D, échelle 11, indice 440, ACC = néant et nommée en qualité de monitrice sociale contractuelle pour compter du 3 octobre 1988, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage (arrêté n° 3303 du 13 novembre 1990).

## Catégorie C, hiérarchie I

- Intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de monitrice sociale de 1<sup>er</sup> échelon, indice 440 pour compter du 14 juin 1994 (arrêté n° 2761 du 14 juin 1994).

**Nouvelle situation**

## Catégorie A, hiérarchie II

- Titulaire du brevet d'études moyennes techniques, option : auxiliaire sociale, session du 20 mars 1986, obtenu à Brazzaville, est reclassée au 1<sup>er</sup> échelon, catégorie D, échelle II, indice 440, ACC = néant et nommée en qualité de monitrice sociale contractuelle pour compter du 3 octobre 1988, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- avancée au 2<sup>e</sup> échelon, indice 470 pour compter du 3 février 1991.

## Catégorie II, échelle 2

- Versée dans la catégorie II, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 pour compter du 3 février 1991 ;
- avancée au 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 3 juin 1991 ;
- intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de monitrice sociale de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 14 juin 1994, ACC = 1 an 11 jours ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 3 juin 1995 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 3 juin 1997.

## Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : assistant sociale, obtenu à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle I, 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 650, ACC = néant et nommée au grade d'assistant social pour compter du 5 mai 1998, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 5 mai 2000.

2<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 5 mai 2002 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 5 mai 2004 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 5 mai 2006 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 5 mai 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES  
ET DU BUDGET**

## REMBOURSEMENT

**Arrêté n° 4944 du 8 juillet 2009.** Est autorisé le remboursement à Mlle **BANTSIMBA NGANGA (Olga Honorine)**, de la somme de cinquante mille francs CFA, représentant le montant des frais de mémoire déboursés à l'occasion de son stage de formation à l'école nationale d'administration et de magistrature de Brazzaville.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2009, section 242, sous-section 8103, nature 6651, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**PARTIE NON OFFICIELLE****- ANNONCE -****ASSOCIATION**

## DÉPARTEMENT DE BRAZZAVILLE

## CRÉATION

**Année 2009**

**Récépissé n° 71 du 2 avril 2009.** Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ACTION DES FEMMES AVEUGLES POUR LE DEVELOPPEMENT**", en sigle "A.F.A.D.". Association à caractère social. *Objet* : contribuer à l'amélioration des conditions de vie des femmes, filles et enfants aveugles ainsi que les enfants nés des parents aveugles. *Siège social* : 16 ter, rue Bakotas, Poto-Poto II, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 17 novembre 2008.

**Récépissé n° 227 du 8 juillet 2009.** Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : "**TROPICAL FOREST TRUST**", en sigle "**T.F.T.**". Association à caractère social. *Objet* : de développer les activités sociales visant la gestion durable des écosystèmes forestiers. *Siège social* : 1965, rue Nkô, Batignolles, Plateau des 15 ans, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 6 avril 2009.

**Récépissé n° 234 du 9 juillet 2009.** Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : "**MISSION MONDIALE D'ACTION PROPHETIQUE ARBRE DE VIE**", en sigle "**M.M.A.P.A.V.**". Association à caractère culturel. *Objet* : dispenser la bonne nouvelle du royaume des cieux révélée par Jésus Christ afin que tous les hommes soient sauvés et parviennent à la vérité qui est Christ ; considérer la bible comme message de vie et sacré. *Siège social* : 153, rue des Martyrs, Ouenzé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 14 septembre 2007.

Imprimé dans les ateliers  
de l'Imprimerie du Journal Officiel  
B.P.: 2087 Brazzaville

